

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

République française

Département des Alpes-de-Haute-Provence

CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE THORAME BASSE

Séance du lundi 04 décembre 2023

Date de la convocation: 27/11/2023

Membres en exercice : 8	<i>L'an deux mille vingt-trois et le quatre décembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Bruno BICHON</i>
Présents : 7	Présents : Bruno BICHON, Florence FOURNEAU, Nicole HOGGE, Florine DUPONT SENES, Caroline CHAILLAN, Didier VIAL
Votants: 8	Représentés: Monique JANIN par Florence FOURNEAU
Pour: 7	Excusés:
Contre: 0	Absents:
Abstentions: 0	Secrétaire de séance: Florine DUPONT SENES

Objet: Mise en oeuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel - DE_2023_035

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ouvre la possibilité de modifier le régime indemnitaire des agents territoriaux.

Ce nouveau régime indemnitaire est composé de deux éléments : une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) complétée par un complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'IFSE est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le complément indemnitaire est attribué en tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée au moment de l'évaluation.

Le Maire propose au conseil municipal de délibérer sur le régime indemnitaire afin de prendre en compte l'évolution réglementaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

RF Sous-Préfecture de CASTELLANE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 06/12/2023 004-210402186-20231204-DE_2023_035-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territorial ;

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis préalable du Comité Social Territorial en date du 28 septembre 2023 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE la Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise

Article 1. - Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

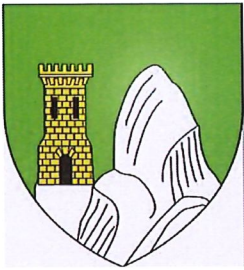
Article 2. - Les bénéficiaires :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) est institué pour :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

Article 3. - la détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

RF Sous-Préfecture de CASTELLANE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 06/12/2023 004-210402186-20231204-DE_2023_035-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

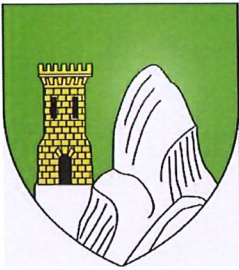
- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, Responsabilité d'encadrement direct, Niveau d'encadrement dans la hiérarchie, Responsabilité de coordination, Responsabilité de projet ou d'opération, Responsabilité de formation d'autrui, Ampleur du champ d'action en nombre de missions, en valeur, Influence du poste sur les résultats (primordial)
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, Connaissances (de niveau élémentaire à expertise), Complexité, Niveau de qualification requis, Temps d'adaptation, Difficulté (exécution simple ou interprétation), Autonomie, Initiative, Diversité des tâches, des dossiers ou des projets, Influence et motivation d'autrui, Diversité des domaines de compétences
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.
Vigilance, Risques d'accident, Risques de maladie professionnelle, Responsabilité matérielle, Valeur du matériel utilisé, Responsabilité pour la sécurité d'autrui, Valeur des dommages
, Responsabilité financière, Effort physique, Tension mentale, nerveuse, Confidentialité, Relations internes, Relations externes, Facteurs de perturbation.

Chaque part du RIFSEEP correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX ET DES SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITERES	NON LOGE
A 1	<ul style="list-style-type: none"> • Moins de 2000 habitants : Direction d'une collectivité • Chargée de mission/projet requérant une forte expertise et des sujétions particulières • Chef de service avec forte expertise 	32 130 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITERES	NON LOGE
B 1	Expertise stratégique, forte expertise avec une spécialité, encadrement	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p style="text-align: center;">17 480 € Sous-Préfecture de CASTELLANE</p> <p style="text-align: center; font-size: small;">Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 08/12/2023 004-210402186-20231204-DE_2023_035-DE</p> </div>



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

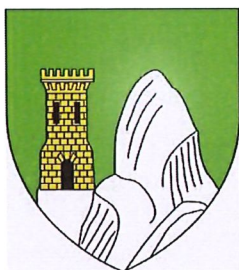
	secrétaire de mairie	
--	----------------------	--

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITERES	NON LOGE
C 1	<ul style="list-style-type: none">secrétaire de mairie,poste nécessitant une expertise,poste nécessitant de la polyvalence,sujétions spéciales liées à l'accueil du public (horaires, type de public, ...)	11 340 €
C 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	10 800 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITERES	NON LOGE
C 1	Encadrement ou coordination, contraintes particulières (horaires, exposition aux risques, mutualisation, ...), polyvalence ou forte spécialisation.	11 340 €
C 2	Pas d'encadrement, exécution sans expertise, spécialisation faible à moyenne	10 800 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITERES	NON LOGE

RF
Sous-Préfecture de CASTELLANE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 06/12/2023
004-210402186-20231204-DE_2023_035-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

C 1	encadrement ou coordination, contraintes particulières (horaires, exposition aux risques, mutualisation, ...), polyvalence ou forte spécialisation.	11 340 €
C 2	Pas d'encadrement, exécution sans expertise, spécialisation faible à moyenne	10 800 €

Article 4 : le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les trois ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. en cas de changement de grade et de fonctions.

Article 5 : sort de l'I.F.S.E. en cas d'absence :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas d'accident de travail ou maladie professionnelle, l'IFSE suit le sort du traitement c'est-à-dire que l'IFSE est maintenu.

En cas de congé de maladie ordinaire : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

Cette indemnité est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique et durant la période de préparation au reclassement (PPR) prévue à l'article L. 826-2 du code général de la fonction publique.

Pendant les congés annuels, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

En application de l'article L. 714-6 du code général de la fonction publique, l'IFSE sera maintenue dans les mêmes proportions que le traitement durant le congé liés aux responsabilités parentales mentionnés au chapitre Ier du titre III du livre VI du CGFP (congés de maternité, de naissance, pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, d'adoption ainsi que de paternité et d'accueil de l'enfant), sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

Article 6 : périodicité et modalités de versement de l'I.F.S.E. :

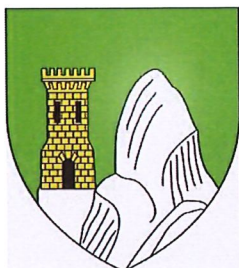
Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Le montant de l'IFSE peut être modulé en fonction de l'expérience professionnelle et de la mobilisation des acquis.

Article 7 : la date d'effet :

RF Sous-Préfecture de CASTELLANE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 06/12/2023 004-210402186-20231204-DE_2023_035-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 janvier 2024.

La Mise en place du complément indemnitaire annuel

Article 8 : le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 9 : les bénéficiaires :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est institué pour :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

Article 10 : la détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, Responsabilité d'encadrement direct, Niveau d'encadrement dans la hiérarchie, Responsabilité de coordination, Responsabilité de projet ou d'opération, Responsabilité de formation d'autrui, Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur), Influence du poste sur les résultats (primordial), ...
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, Connaissances (de niveau élémentaire à expertise), Complexité, Niveau de qualification requis, Temps d'adaptation, Difficulté (exécution simple ou interprétation), Autonomie, Initiative, Diversité des tâches, des dossiers ou des projets, Influence et motivation d'autrui
- , Diversité des domaines de compétences
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Vigilance, Risques d'accident, Risques de maladie professionnelle, Responsabilité matérielle, Valeur du matériel utilisé, Responsabilité pour la sécurité d'autrui, Valeur des dommages,

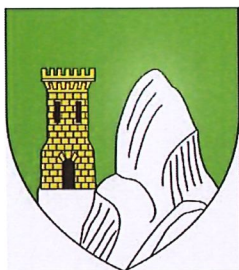
Responsabilité financière, Effort physique, Tension mentale, nerveuse, Confidentialité, Relations internes, Relations externes, Facteurs de perturbation.

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX ET DES SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITERES	

RF Sous-Préfecture de CASTELLANE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 06/12/2023 004-210402186-20231204-DE_2023_035-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

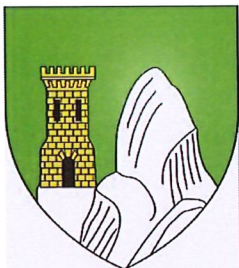
A 1	<ul style="list-style-type: none"> • Moins de 2000 habitants : Direction d'une collectivité d'une collectivité • Chargée de mission/projet requérant une forte expertise et des sujétions particulières <p style="margin-left: 20px;">Chef de service avec forte expertise</p>	5670 €
-----	--	--------

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITERES	
B 1	Expertise stratégique, forte expertise avec une spécialité, encadrement secrétaire de mairie	2380 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITERES	
C 1	<ul style="list-style-type: none"> • secrétaire de mairie, • poste nécessitant une expertise, • poste nécessitant de la polyvalence, • sujétions spéciales liées à l'accueil du public (horaires, type de public, ...) 	1 260 €
C 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	1200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITERES	
C 1	Encadrement ou coordination, contraintes particulières (horaires, exposition aux risques, mutualisation, ...), polyvalence ou forte spécialisation.	1 260 €
C 2	Pas d'encadrement, exécution sans	1200





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

expertise, spécialisation faible à moyenne | €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITERES (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Encadrement ou coordination, contraintes particulières (horaires, exposition aux risques, mutualisation, ...), polyvalence ou forte spécialisation.	1260 €
Groupe 2	Pas d'encadrement, exécution sans expertise, spécialisation faible à moyenne	1200 €

Article 11 : sort du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) en cas d'absence :

Il appartient à la collectivité de déterminer le sort de la prime en cas d'absence liée, notamment, à la maladie. Il ne pourra pas être attribué en cas d'absence totale au cours d'une année.

Article 12 : Périodicité et modalités de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 13 : Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

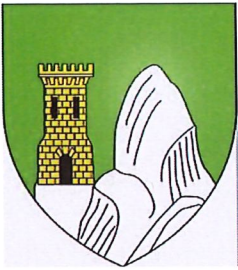
Article 14 : la date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 janvier 2024.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. (si la collectivité l'a mis en place) décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 15 : maintien à titre personnel

RF Sous-Préfecture de CASTELLANE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 06/12/2023 004-210402186-20231204-DE_2023_035-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Le montant mensuel ou annuel dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (par voie postale au 24, Rue Breteuil - 13006 Marseille ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site <http://www.telerecours.fr/>) dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,

Bruno BICHON

